

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161;
1931, c. 45;
1932-33, c. 46;
1935, c. 46.

Attributions
du ministre
des Postes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa *d*) du premier paragraphe de l'article sept de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit alinéa: 5

Objets trans-
missibles.

«et pour prohiber et empêcher l'expédition de quelque journal, périodique, brochure, circulaire, document ou écrit que ce soit préconisant, propageant ou tendant à propager le communisme et, pour plus de certitude mais sans toutefois restreindre la portée générale de l'expression «communisme» susdite, préconisant, propageant ou tendant à propager les doctrines ou axiomes de la IIIe Internationale communiste, du parti communiste au Canada, qui est une section de l'Internationale communiste, ou de tout groupe ou organisation ayant des fins et des buts professés de même nature.» 10 15